



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23 juin 2009 (24.06)
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2007/0198 (COD)

10817/09
ADD 1 REV 2

CODEC 816
ENER 220

ADDENDUM À LA NOTE POINT "I/A"

du: Secrétariat général du Conseil

au: COMITÉ DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS / CONSEIL

n° prop. Cion: 13048/07 ENER 224 CODEC 951

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1228/2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité [**deuxième lecture**]
- Adoption de l'acte législatif (AL + D)
Déclaration

Déclaration de la Commission

Les dérogations au régime réglementaire autorisées en vertu de la directive 2003/55/CE et du règlement (CE) n° 1228/2003 en vigueur pour les nouvelles infrastructures transfrontalières continuent de s'appliquer jusqu'au terme prévu dans la décision d'autorisation d'une dérogation, même après l'entrée en vigueur de la directive abrogeant la directive 2003/55/CE et du règlement abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003. Sauf mention contraire dans les décisions de dérogation elles-mêmes, la mise en œuvre des dispositions relatives aux nouvelles infrastructures prévues par l'article 35 de la directive sur le gaz modifiée et par l'article 17 du nouveau règlement sur l'électricité ne doit donc pas porter atteinte à l'application des dérogations.